



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

N° J2514690	30 janvier 2026	SO	
Décision attaquée : 27 février 2025 de la cour d'appel de Versailles			
la fédération des services CFDT C/ la société Amazon France Logistique			
rapporteur : Anne Lacquemant			RAPPORT

TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR

Identification du ou des points de droit à juger	Détermination de la convention collective applicable au sein de la société Amazon France Logistique
Proposition de rejet non spécialement motivé (art. 1014 CPC)	1 ^{ère} , 5 ^{ème} et 6 ^{ème} branches du moyen unique
Formation proposée (lorsque l'affaire n'est pas déjà audenciée)	☒ formation restreinte ☐ formation de section ☐ option possible : formation restreinte ou de section
En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la diffusion du rapport sur Judilibre	☐ Oui ☒ Non

1 - Rappel des faits et de la procédure

La société Amazon France Logistique (la société) applique depuis le 1^{er} octobre 2019 la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport.

La Fédération des services CFDT a, le 31 décembre 2020, saisi le tribunal judiciaire de Nanterre afin qu'il soit ordonné à la société d'appliquer la convention collective des entreprises de commerce à distance.

Par jugement du 10 mars 2023, le tribunal l'a déboutée de l'ensemble de ses demandes .

Par arrêt du 27 février 2025, la cour d'appel de Versailles a confirmé le jugement.

C'est la décision attaquée par un **pourvoi de la Fédération des services CFDT formé le 7 mai 2025**.

Procédure devant la Cour de cassation

Pourvoi	N° J2514690 Du 7 mai 2025
Mémoire ampliatif	Déposé le 24 juillet 2025 (article 700 CPC : 3 500 euros).
Mémoires en défense	- Mémoire en défense de la société Amazon France Logistique : déposé le 24 septembre 2025 (article 700 CPC : 5 000 euros).

La procédure semble régulière et l'affaire en état d'être jugée.

2 - Exposé du moyen

Aux termes d'un moyen unique en six branches , la Fédération des services CFDT fait grief à l'arrêt de la débouter de l'ensemble de ses demandes, alors :

1° / que tout jugement doit être motivé et qu'aucun doute ne doit peser sur l'impartialité de la juridiction ; que dans ses écritures la société Amazon France Logistique faisait valoir que « bien loin de l'affirmation de la Fédération CFDT des services selon laquelle la Société n'aurait pas d'activités distinctes et autonomes du processus de vente/achat du site Amazon.fr entraînant une intégration totale de la Société dans l'activité de gestion

logistique des produits vendus par des vendeurs tiers, dite "market place", la Société n'encaisse ni ne perçoit aucun paiement de la part des acheteurs [...], n'est pas propriétaire des marchandises qui lui sont confiées pour lesquelles elle ne fournit que des prestations de logistique, à savoir la réception, le stockage, le conditionnement et la réexpédition des biens qui lui sont confiés » (conclusions adverses, p. 12, in fine, p. 13, § 1) ; qu'elle faisait également valoir que « les activités d'Amazon en Europe ne peuvent avoir aucune incidence sur la détermination de la convention collective applicable à la Société » (ibid., p. 23, 1.2.2), que « le site internet Amazon.fr est détenu, exploité et géré par les sociétés Amazon de droit Luxembourgeois, et aucunement par la société Amazon France Logistique » (ibid., p. 27, § 2), que « l'argumentation de l'appelante [...] tend en réalité à faire valoir que la Société devrait être considérée comme un simple entrepôt Amazon, sans existence juridique propre. Or, comme il l'a été rappelé ci-avant, la Société est une société ayant une personnalité juridique et une activité propre, dédiée aux activités de logistique » (ibid., p. 27, in fine), que « l'accord de branche du 30 juin 2021 relatif aux emplois-repères et à leur classification rattachée à la convention collective des entreprises du commerce à distance [...] ne traite aucunement du champ d'application de la convention collective des entreprises du commerce à distance, mais seulement des emplois-repères liés à l'établissement des classifications professionnelles dans cette convention collective » et que « toute société, quels que soient sa branche et son activité, est susceptible d'employer du personnel de divers corps de métier, y compris de logistique, à titre accessoire ou non pour les besoins de son fonctionnement » (ibid., p. 28, §§ 2-3) ; que dans ses motifs, l'arrêt retient que « la société intimée a donc une activité distincte et autonome du processus de vente/achat du site Amazon.fr, n'encaisse ni ne perçoit aucun paiement des acheteurs, n'est pas propriétaire des produits qui lui sont confiés pour lesquels elle ne fournit que des prestations de logistique (réception, stockage, conditionnement, réexpédition des biens confiés) » (arrêt, p. 7, § 5), que « les activités d'Amazon en Europe sont sans incidence sur la détermination de la convention collective applicable à la société intimée » (ibid., p. 8, § 6), que « le site Internet Amazon.fr est détenu, exploité et géré par les sociétés Amazon de droit luxembourgeois et non par la société Amazon France Logistique » (ibid., p. 8, in fine), qu'« elle n'est pas un simple entrepôt sans existence juridique propre, mais une société ayant une personnalité juridique et une activité propre dédiée aux activités de prestations de logistique » (ibid., p. 9, § 3), que « l'accord de branche du 30 juin 2021 [...] ne traite pas le champ d'application de la CCN mais uniquement les emplois repères liés à l'établissement des classifications professionnelles dans cette convention collective » et que « toute société quelles que soient sa branche et son activité est susceptible d'employer du personnel de divers corps de métier y compris de logistique à titre accessoire ou non pour les besoins de son fonctionnement » (ibid., p. 9, §§ 6-7) ; qu'en se bornant ainsi à reproduire sur les points essentiels en litige les conclusions de la société, à l'exception de quelques aménagements de style, la cour d'appel a statué par une apparence de motivation pouvant faire peser un doute sur l'impartialité de la juridiction, en violation de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des articles 455 et 458 du code de procédure civile ;

2°/ subsidiairement, que la convention collective applicable à une entreprise est celle dont relève l'activité principale exercée par l'employeur ; que cette activité doit être appréciée en tenant compte de l'objet social, de l'activité réellement exercée, et de son imbrication éventuelle dans une chaîne économique intégrée ; qu'en se bornant à affirmer que la société Amazon France Logistique exerce exclusivement une activité de logistique pour le compte de tiers – Amazon EU et Amazon Services Europe – (arrêt, p. 8, §§ 1-2), sans rechercher si cette activité logistique n'était pas économiquement et fonctionnellement intégrée dans une chaîne d'activités de commerce à distance, pilotée et contrôlée par

d'autres entités du groupe Amazon, notamment la société Amazon EU, laquelle développe, organise et administre une activité de vente à distance, de sorte que la société Amazon France Logistique s'inscrivait structurellement dans une activité de commerce à distance, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 2261-2 du code du travail ;

3° / que le juge a l'obligation de ne pas dénaturer les documents de la cause ; que le contrat de prestations de services produit par la société Amazon France Logistique (pièce adverse n° 11) fait apparaître un contrôle étroit de la société Amazon EU sur les opérations logistiques réalisées par la société Amazon France Logistique, lesquelles incluent également des services d'emballage spécifique, de gestion des retours, de gestion de l'information logistique, et de personnalisation commerciale des colis, directement liés à l'acte de vente ; qu'en qualifiant cette activité comme purement logistique sans constater ni analyser le degré d'intégration de la société Amazon France Logistique dans le parcours client et l'expérience d'achat proposée par le site Amazon.fr, la cour d'appel a dénaturé les stipulations claires et précises du contrat de prestations de services, en violation du principe susvisé ;

4° / que l'activité principale d'une entreprise doit être déterminée en tenant compte de la finalité économique dans laquelle s'inscrit l'activité effectivement exercée, lorsque celle-ci s'insère dans une chaîne de production ou de commercialisation intégrée au sein d'un même groupe ; qu'en l'espèce, la société Amazon France Logistique réalise pour le compte exclusif de sociétés du groupe Amazon, et selon leurs instructions détaillées, des opérations de stockage, de préparation et d'expédition de commandes pour les clients du site Amazon.fr ; que son activité est donc exclusivement tournée vers l'accomplissement d'un processus de vente à distance structuré, organisé et exploité par le groupe Amazon ; qu'en écartant toute prise en compte de cette finalité économique de commerce à distance au motif que la société Amazon France Logistique n'est pas juridiquement propriétaire des produits ou n'opère pas elle-même sur le site marchand, la cour d'appel a violé l'article L. 2261-2 du code du travail ;

5° / que la notion d'activité exercée pour le compte de tiers suppose une autonomie de l'entité prestataire vis-à-vis du donneur d'ordre, ce qui implique que cette dernière puisse organiser librement son activité, déterminer ses clients, et négocier ses prestations ; que tel n'est pas le cas d'une société entièrement intégrée dans un groupe, sans autonomie commerciale, dont l'unique objet est d'exécuter les tâches logistiques définies et contrôlées par une société mère ; qu'en retenant l'application de la convention collective des transports routiers et des activités auxiliaires de transport au motif erroné que la société Amazon France Logistique agirait pour le compte de « tiers » alors qu'il s'agissait exclusivement de sociétés du groupe Amazon qui en contrôlent directement l'organisation et les missions, la cour d'appel a violé l'article L. 2261-2 du code du travail et l'article 1.2 de la convention collective des transports routiers et des activités auxiliaires de transport ;

6° / que l'avis de l'inspecteur du travail sur l'applicabilité d'une convention collective ne lie pas le juge ; qu'en retenant cependant qu'« il résulte de la lettre de l'inspection du travail du 28 février 2018 que celle-ci a considéré que 'la société Amazon France logistique a pour activité l'exploitation de centres de distribution et de logistique, elle n'a pas pour activité principale de réaliser des actes de commerce' et que 'l'activité de votre entreprise relève bien de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport et que ces dispositions conventionnelles s'appliquent à votre entreprise et à

vos salariés' » (arrêt, p. 7, § 7), que « la lettre de l'inspecteur du travail du 28 février 2018 était très claire sur le fait

que la CCN du commerce de détail non alimentaire de 1988 ne pouvait plus s'appliquer à la société intimée et devait être remplacée par celle des transports routiers étendue au regard de son champ d'application et de l'activité principale de la société » (arrêt, p. 9, § 4) et qu'« il est établi par le courrier motivé du 28 février 2018 de l'inspecteur du travail que ce dernier a fermement préconisé voire imposé à la société intimée l'application de la CCN des transports routiers et activités auxiliaires du transport et non celle de la CCN des entreprises du commerce à distance ou tout autre convention collective » (arrêt, p. 10, § 6), la cour d'appel a statué par des motifs impropres à caractériser l'inapplicabilité de la convention collective du commerce à distance, et derechef violé l'article L. 2261-2 du code du travail.

3 - Propositions de rejet non spécialement motivé du moyen, pris en ses première, cinquième et sixième branches

En application de l'article 1014 du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur certains griefs, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation, pour les raisons suivantes :

SUR LE MOYEN, PRIS EN SA PREMIÈRE BRANCHE :

Le moyen n'est pas fondé.

Outre les motifs critiqués par le moyen, la cour d'appel a analysé le contenu de chacune des conventions collectives appliquées, le contrat de prestation de services liant la société Amazon France Logistique et la société Amazon, l'extrait Kbis de la première et le code NAF qui lui est attribué ainsi que les rapports de la société d'expertise Progexa désignée par le comité social et économique central, et a notamment retenu que :

- les activités de logistique sont expressément prévues par la convention collective des transports routiers et des activités auxiliaires du transport,
- cette convention collective et ses avenants contiennent des dispositions spécifiques aux entreprises du secteur de la logistique telles que la définition, le classement des emplois, la rémunération conventionnelle des personnels logistiques, des dispositions spécifiques à la formation professionnelle dans la logistique, des mises à jours régulières des rémunérations conventionnelles spécifiques au personnel des entreprises de logistique et des définitions des emplois spécifiques,
- les salariés des huit entrepôts logistiques de la société Amazon France Logistique sont affectés à des activités de logistique et de manutention, avec des services support en appui, aucun poste n'étant dédié à la vente à distance,
- cette dernière société ne peut être confondue avec les autres sociétés Amazon qui sont des tiers par rapport à elle et a pour activité exclusive la prise en charge de la logistique de biens vendus par d'autres sociétés dont les sociétés du groupe Amazon, ce qui est le champ d'application de la CCN des transports routiers et activités auxiliaires du transport,
- s'agissant des vendeurs tiers ne faisant pas partie des sociétés Amazon mais proposant leurs produits à la vente sur le site Amazon.fr, lesdits produits sont commercialisés et

vendus par ces vendeurs et traités sur le plan de la logistique par la société Amazon France Logistique,

- au sein d'un groupe de sociétés, il convient de prendre en compte l'activité principale de la société concernée pour la détermination de la convention collective applicable à celle-ci et non l'activité des autres sociétés du groupe,

- la société Amazon France Logistique ne remplit pas les critères de l'article 1er de cette CCN des entreprises du commerce à distance puisqu'elle n'est pas une entreprise de vente à distance dont l'activité principale est le commerce de détail de tout type de produits par tout média. Elle n'a pas non plus une activité de services d'intermédiation en ligne pour le commerce et n'exploite pas de site Internet de commerce ou de plate-forme électronique de commerce (marketplace).

- il ne peut être déduit de l'article L. 221-1 du code de la consommation dont se prévaut le syndicat que la société serait une entreprise de vente à distance alors que cette dernière ne procède à aucune vente,

- la société Amazon France Logistique est affiliée à l'Union des entreprises de transport et de logistique de France

- l'expert Syndex s'est borné lors de la réunion du CCE à présenter les options possibles quant à l'application d'une convention collective, étant rappelé que la lettre de l'inspecteur du travail du 28 février 2018 était très claire sur le fait que la CCN du commerce de détail non alimentaire de 1988 ne pouvait plus s'appliquer à la société et devait être remplacée par celle des transports routiers étendue au regard de son champ d'application et de l'activité principale de la société.

- les divers accords rattachés à la CCN des transports routiers et activités auxiliaires du transport, lesquels ont été signés par la CFDT, sont précis quant à la désignation des postes de logistique et la détermination de leurs conditions d'emploi, dans le secteur de la logistique relevant de cette CCN.

Ainsi, dès lors que la cour d'appel a motivé sa décision et s'est déterminée aux termes d'un raisonnement qui lui est propre, il importe peu que ses motifs soient, sur certains points, la reproduction des conclusions de la société Amazon France Logistique.

□ La juridiction qui se borne à reproduire, sur les points en litige, les conclusions d'une partie à qui elle donne satisfaction, statue par une apparence de motivation pouvant faire peser un doute sur l'impartialité de la juridiction et viole l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les articles 455 et 458 du code de procédure civile (3^e Civ., 18 novembre 2009, pourvoi [n° 08-18.029](#) , Bull. 2009, III, n° 253 ; Com., 23 mars 2010, pourvoi [n° 09-11.508](#) , Bull. 2010, IV, n° 61 ; 1^{re} Civ., 17 mars 2011, pourvoi [n° 10-10.583](#) , Bull. 2011, I, n° 56 ; 1^{re} Civ., 19 décembre 2018, pourvoi [n° 17-22.056](#) , publié).

Pour des exemples récents : Soc., 6 avril 2022, pourvoi [n° 20-19.993](#) ; 1^{re} Civ., 21 septembre 2022, pourvoi [n° 20-22.661](#) ; 3^e Civ., 25 janvier 2023, pourvoi [n° 21-19.348](#) ; Com., 18 juin 2025, pourvoi [n° 24-17.436](#) .

Les juges du fond ne peuvent se contenter de quelques adaptations de style, sans aucune autre motivation (Soc., 20 avril 2017, [n° 16-11.099](#) ; Com., 11 mai 2017, [n° 15-25.934](#) ; 2^e

Civ., 15 mars 2018, [n° 17-13.619](#); 3e Civ., 12 avril 2018, [n° 17-13.571](#); 3e Civ., 28 janvier 2021, [n° 19-19.172](#)).

En revanche, il ne leur est pas interdit de motiver leur décision en reprenant à leur compte une partie des arguments avancés par l'une des parties (Soc., 16 novembre 2004, pourvoi [n° 02-44.897](#); 2e Civ., 7 juillet 2011, [n° 10-23.367](#); 2e Civ., 22 février 2012, [n° 11-13.145](#); Com., 11 mars 2014, [n° 12-35.107](#)) ou de reproduire sur certains points littéralement les conclusions de l'une des parties dont ils accueillent les prétentions, dès lors qu'ils ont motivé leur décision (3e Civ., 11 février 2004, [n° 02-15.897](#); 3e Civ., janvier 2010, [n° 08-21.807](#); 2e Civ., 14 novembre 2013, pourvoi [n° 12-25.660](#); 3e Civ., 24 mars 2015, [n° 14-13.512](#)). Ainsi le moyen tiré de la violation des articles 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, 455 et 458 du code de procédure civile est rejeté dès lors qu'une cour d'appel ne se borne pas à reproduire les conclusions d'une partie, mais y ajoute des considérations personnelles (Com., 12 avril 2016, [n° 14-22.260](#); Com., 18 novembre 2020, [n° 19-19.463](#); 1re Civ., 17 février 2021, [n° 19-16.991](#), 19-16.474).

SUR LE MOYEN, PRIS EN SA CINQUIÈME BRANCHE

Le moyen manque en fait.

La cour d'appel n'a pas constaté que les tiers pour le compte desquels la société Amazon Logistique exécutait des prestations de logistique étaient exclusivement des sociétés du groupe Amazon. Elle a au contraire constaté que la société réalisait également des prestations pour des vendeurs tiers ne faisant pas partie du groupe Amazon mais proposant leurs produits sur le site internet d'Amazon, pour un chiffre d'affaires non négligeable et en augmentation.

Elle a en tout état de cause retenu que les sociétés Amazon pour le compte desquelles la société Amazon Logistique exécutait à titre principal des prestations de logistique sur des produits ne lui appartenant pas, étaient des entités juridiques distinctes de cette dernière et donc des sociétés tiers, de sorte que l'activité de la société Amazon Logistique entrait dans le champ d'application de l'article 1.2 de la convention collective des transports routiers et activités auxiliaires.

SUR LE MOYEN, PRIS EN SA SIXIÈME BRANCHE

Le grief, qui critique des motifs surabondants, est inopérant.

La cour d'appel n'a rappelé la position de l'inspection du travail que comme un élément venant conforter sa propre analyse sur la détermination de la convention collective applicable au sein de la société Amazon France Logistique.

En tout état de cause, l'avis de l'inspection du travail était un élément que pouvait prendre en compte la cour d'appel qui ne s'est pas seulement déterminée en considération de la position de l'administration.

4 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Détermination de la convention collective applicable au sein de la société Amazon France Logistique.

5 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

5.1 - Les stipulations des conventions collectives invoquées

► Le champ d'application de la convention collective des transports routiers et activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950 est défini à son article 1^{er} .

Le point 1.1 « Principe » stipule que :

La présente convention et les accords qui y sont annexés règlent les rapports entre les employeurs et les salariés des entreprises relevant de l'une des activités du transport énumérées ci-après, par référence à la nomenclature d'activité française – NAF – adaptée de la nomenclature d'activité européenne – NACE – et approuvée par le décret n° 92-1129 du 2 octobre 1992.

Au titre des activités du transports sont mentionnées les activités suivantes : transports routiers réguliers de voyageurs, autres transports routiers de voyageurs, transports routiers de marchandises de proximité, transports routiers de marchandises interurbains, déménagement , locations de camions avec conducteur, messagerie et fret express, affrètement, organisation des transports internationaux, autres activités de courrier, location d'autres matériels de transport terrestre, enquêtes et sécurité, ambulance.

Le point 1.2 « Dispositions applicables aux activités de prestations logistiques », dans sa rédaction issue de l'avenant du 30 juin 2004, étendu par arrêté du 4 janvier 2005, relatif aux conditions spécifiques d'emploi des personnels des entreprises exerçant des activités de prestations logistiques, stipule :

La présente convention et les accords qui y sont annexés règlent également les rapports entre les employeurs et les salariés des entreprises ou de leurs établissements , identifiés sous le code 63-1 E entreposage non frigorifique, par référence à la nomenclature d'activité française – NAF – adaptée de la nomenclature d'activité européenne – NACE – et approuvée par le décret n° 2002-1622 du 31 décembre 2002 (1), **exerçant à titre principal, pour le compte de tiers, une activité de prestations logistiques sur des marchandises qui ne leur appartiennent pas et qui leur sont confiées**, c'est-à-dire :

- l'exploitation d'installations logistiques d'entrepôts et de magasinage (dont les magasins généraux), y compris à caractère industriel, sans incursion dans le processus de fabrication, de production et/ ou de négoce ;
- la gestion des stocks ;
- la préparation de commandes de tous types de produits ou de marchandises ;
- la manutention et les prestations logistiques appropriées sur marchandises en vue de leur mise à disposition des réseaux de distribution ;
- l'organisation et l'exploitation des systèmes d'information permettant la gestion des flux de marchandises et l'échange de données informatiques.

Les entreprises assurant les différentes prestations logistiques, définies ci-dessus, dans d'autres secteurs d'activité, notamment du transport aérien, ferroviaire, maritime ou fluvial, et relevant déjà de dispositions conventionnelles étendues propres à leur activité, sont exclues du champ d'application de la présente convention collective .

L'avenant du 30 juin 2004 relatif aux conditions spécifiques d'emploi des personnels des entreprises exerçant des activités de prestations logistiques, mentionne la volonté des partenaires sociaux de rendre applicables, dans les entreprises assurant différentes prestations logistiques, les dispositions de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, en considérant que la fonction logistique a pour finalité la satisfaction de besoins de nature externe ou interne et exprimés ou latents aux meilleurs conditions économiques et pour un niveau de service déterminé et correspond à la réalisation d'un ensemble d'opérations indispensables pour amener le

produit du fabricant à l'utilisateur, c'est-à-dire réceptionner, stocker, peser, emballer, contrôler, trier, préparer des commandes (en vue de rassembler plusieurs pièces) et gérer des stocks.

Un accord relatif aux définitions des emplois spécifiques en prestations logistiques a été conclu le 19 décembre 2011, présenté dans les dispositions préliminaires comme une nouvelle étape du processus d'enrichissement du protocole d'accord du 30 juin 2004 relatif aux conditions d'emploi des personnels des entreprises exerçant des activités de prestations logistiques. S'en sont suivis l'avenant n° 5 du 9 mai 2012 relatif aux emplois spécifiques d'activités de prestations logistiques, l'avenant n° 7 du 19 décembre 2012 relatif aux conditions d'emploi des personnels des entreprises exerçant des activités de prestations logistiques et l'avenant n° 8 du 17 mars 2015 relatif aux conditions spécifiques d'emploi des personnels des entreprises exerçant des activités de prestations logistiques.

► La convention collective du commerce à distance et du E-commerce du 6 février 2001 stipule en son article 1^{er} modifié par l'accord du 21 décembre 2022 relatif au champ d'application de la convention collective :

La présente convention collective ainsi que ses avenants et annexes sont conclus afin de régler les rapports de travail entre les employeurs et les salariés des entreprises dont l'activité principale est :

Le commerce de détail de tous types de produits par tout média :

Cela inclut :

- le commerce de détail de tous types de produits par correspondance ;
- le commerce de détail de tous types de produits par Internet ;
- la vente directe par téléphone ou par le truchement de la radio ou de la télévision ;
- les activités de vente aux enchères au détail sur Internet ;
- le commerce de détail spécialisé de produits par correspondance ;
- le commerce de détail spécialisé de produits par Internet.

Ces activités sont notamment répertoriées dans la nomenclature d'activités françaises avec les codes NAF 4791A et 4791B, sous réserve de toutes évolutions futures de la nomenclature.

L'activité de services d'intermédiation en ligne pour le commerce, ce qui inclut:

- les activités de services d'intermédiation électronique en ligne pour le commerce de détail non spécialisé ou spécialisé, telles que les plateformes électroniques de commerce sur Internet, dites " Places de Marchés " ou " Market Place ".

L'activité de service d'intermédiation en ligne pour le commerce désigne tout site internet permettant à un tiers (personne morale ou personne physique) de proposer commercialement à la vente, ou à la location, des biens, produits ou services à des acheteurs potentiels (personnes physiques ou morales).

Cette convention collective ainsi que ses avenants et annexes s'appliquent également aux personnels des entreprises dont l'activité principale est ci-dessus référencée qui travaillent dans tout établissement lié à l'activité principale (entrepôts, centres d'appels, sièges sociaux ...).

Ces textes s'appliquent à l'ensemble des entreprises ci-dessus définies se situant sur le territoire national, y compris dans les départements et régions d'outre-mer.

NOTA : Cette convention, anciennement dénommée « Entreprises de vente par catalogue du Nord et de l'Est de la France, a vu son intitulé ainsi modifié par l'avenant n°2 du 9 novembre 2004 (art.2) (arrêté du 22 avril 2005, art. 1^{er}).

5-2 - Textes du code du travail applicables et éléments de jurisprudence

Aux termes de l'article L. 2222-1, alinéa 1^{er}, du code du travail :

Les conventions et accords collectifs de travail, ci-après désignés «conventions» et « accords» dans le présent livre, déterminent leur champ d'application territorial et professionnel. Le champ d'application professionnel est défini en termes d'activités économiques.

Aux termes de l'article L. 2261-2 du même code :

La convention collective applicable est celle dont relève l'activité principale exercée par l'employeur.

En cas de pluralité d'activités rendant incertaine l'application de ce critère pour le rattachement d'une entreprise à un champ conventionnel, les conventions collectives et les accords professionnels peuvent, par des clauses réciproques et de nature identique, prévoir les conditions dans lesquelles l'entreprise détermine les conventions et accords qui lui sont applicables .

► La convention collective applicable est déterminée par l'activité principale d'une entreprise

Cette règle posée à l'alinéa 1^{er} de l'article L. 2261-2 précité est régulièrement rappelée par la jurisprudence de notre chambre :

✓ Soc., 30 janvier 1991, pourvoi [n° 87-43.487](#) :

Mais attendu qu'ayant relevé, par un motif qui suffit à justifier sa décision, que la société qui employait le salarié n'avait pour activité que la vente et l'installation d'appareils électroniques, de sécurité, de radio et de télévision, la cour d'appel en a justement déduit que seule la convention collective nationale du commerce qui correspondait à ces activités était applicable à l'entreprise ;

✓ Soc., 8 avril 2010, pourvoi [n° 09-41.134](#) , Bull. 2010, V, n° 93 :

Attendu que la société et le syndicat font grief à l'arrêt de dire qu'il y a lieu d'appliquer la convention collective nationale du personnel de la céramique d'art, alors, selon le moyen, qu'une entreprise ne peut être assujettie à une convention ou à un accord collectif que si elle entre dans la définition, convenue entre les parties, du champ professionnel de cet acte ; qu'il incombe donc aux juges du fond de rechercher, dans la mesure où la référence à l'identification de l'entreprise auprès de l'INSEE n'a qu'une valeur indicative, si l'activité principale de l'entreprise entre bien dans le champ d'application de la convention litigieuse, ce qui implique qu'ils prennent en considération non seulement la matière utilisée, mais également les techniques et modes de fabrication, la nature et la destination des objets fabriqués ; qu'en se contentant, dès lors, de conclure de la similitude de la matière travaillée que la SARL Les Santonniers d'art de Provence, fabriquant de santons, devait être soumise aux dispositions de la convention collective de la céramique d'art alors que les activités de santonnier et de céramiste divergeaient tant sur les méthodes de fabrication que sur la destination des objets, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article L. 2261-2 (ancien article L. 132-5-1) du code du travail ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui a constaté que l'activité de l'entreprise était la fabrication d'une figurine en argile, dont la décoration et l'habillement n'interviennent qu'au dernier stade, et relevé que le terme céramique englobe tous les produits à base d'argile cuite ou durcie, en a exactement déduit qu'elle était soumise à la convention collective nationale du personnel de la céramique d'art du 25 mars 1974, applicable aux entreprises fabriquant des articles de céramique à usage domestique ou ornemental ; que le moyen ne peut être accueilli ;

✓ Soc., 9 avril 2015, pourvoi [n° 13-18.923](#) , Bull. 2015, V, n° 73 :

Mais attendu qu'ayant relevé, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de preuve et de fait qui lui étaient soumis, que la société assurait un service régulier de transport par autobus de voyageurs sur un réseau présentant un caractère essentiellement urbain, peu important qu'il s'étende sur plusieurs communes, la cour d'appel, qui en a exactement déduit que l'activité effectivement exercée par la société entrainait dans le champ d'application de la convention collective nationale des réseaux de transports publics urbains de voyageurs du 11 avril 1986 et non dans celui de la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

✓ Soc., 15 mars 2017, pourvoi [n° 15-19.958](#) , Bull. 2017, V, n° 52 :

Mais attendu qu'aux termes de l'article L. 2261-2 du code du travail, la convention collective applicable est celle dont relève l'activité principale de l'employeur ; que le caractère principal de cette activité relève de l'appréciation souveraine des juges du fond ;

Et attendu que l'arrêt ne constatant pas que l'employeur avait une activité commerciale, le moyen, en sa troisième branche, manque par le fait qui lui sert de base ; que s'attaquant, en sa dernière branche, à un motif surabondant, il ne tend pour le surplus qu'à contester l'appréciation souveraine par la cour d'appel des éléments de fait et de preuve dont, sans modifier l'objet du litige, elle a déduit le caractère principal, pour la période en cause, de l'activité de l'association relative, non à l'expertise, mais à la formation ;

✓ Soc., 11 décembre 2019, pourvoi n° [18-20.145](#) , 18-20.219 :

Mais attendu d'abord que devant le tribunal de grande instance, à qui il était demandé de déterminer la convention collective applicable aux salariés de la société S-Pass pour l'exécution du marché litigieux, les parties ne se référaient pas à d'autres activités que celle exercée pour l'exploitation du centre aquatique ;

Attendu ensuite que dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de l'ensemble des éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis, le tribunal de grande instance a retenu que l'activité principale exercée pour l'exploitation du centre aquatique était constituée par la gestion d'installations sportives à caractère récréatif ou de loisirs ; qu'il en a exactement déduit que cette activité relevait de la convention collective nationale du sport ;

✓ Soc., 15 mai 2019, pourvoi [n° 17-31.162](#) :

Mais attendu que la cour d'appel a constaté, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de l'ensemble des éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis, et hors toute dénégation, que l'activité principale effectivement exercée par l'association, relevant de l'organisation et de la gestion d'activités sportives, entrainait dans le champ d'application de la convention collective nationale du sport ; que le moyen n'est pas fondé ;

✓ Soc., 24 novembre 2021, pourvoi [n° 20-13.546](#) :

7. Selon l'article L. 2261-2 du code du travail, l'application d'une convention collective au personnel d'une entreprise dépend de l'activité principale de celle-ci. Lorsque l'activité principale de l'entreprise n'entre dans le champ d'application d'aucune convention collective, le salarié ne peut se prévaloir d'une convention collective même étendue régissant une activité secondaire de l'entreprise à laquelle il ne participe qu'accessoirement.

8. Selon son article 1er, la convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe du 19 novembre 1991, étendue par arrêté du 28 avril 1992, a pour objet de régler les rapports entre les employeurs et les ouvriers, employés, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres des entreprises dont l'activité principale est la logistique de la communication écrite directe fournissant aux entreprises l'une des prestations de services suivantes : gestion informatisée de fichiers et/ou édition des documents adressés, conditionnement des documents de gestion, envois de journaux et périodiques aux abonnés, messages publicitaires adressés ou non adressés, groupage, routage de catalogues, façonnage des documents fournis, colisage et expédition.

9. La cour d'appel a, d'abord relevé que la société, dépositaire de presse, qui n'appliquait aucune convention collective avant d'appliquer volontairement à compter du 1^{er} mars 2016, celle du portage de presse du 26 juin 2007, étendue par arrêté du 3 juin 2016, ne réalisait aucune prestation d'envois aux abonnés des quotidiens et publications édités par la société Sapeso et n'effectuait pour le compte de cet éditeur aucune prestation de gestion informatisée de fichiers, de conditionnement de documents de gestion, de façonnage de documents fournis ou de colisage et d'expédition, et assurait la diffusion aux abonnés des publications déjà colisées par l'éditeur, par portage à domicile effectué par des vendeurs-colporteurs de presse, ainsi que la distribution par camions de ces publications aux diffuseurs de presse (buralistes, points-presse, hôtels).

10. Ayant ensuite retenu, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis, que l'activité principale de la société, telle qu'elle résultait notamment de la structure de son chiffre d'affaires, était constituée par le portage à domicile et non par le routage, la cour d'appel en a exactement déduit que son activité ne relevait pas du champ d'application de la convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe du 19 novembre 1991.

✓ Soc., 12 mai 2021, pourvoi [n° 19-23.858](#) :

Vu l'article L. 2261-2 du code du travail et l'article 1^{er} de la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes du 6 janvier 1970 :

3. Aux termes du premier des textes susvisés, la convention collective est celle dont relève l'activité principale exercée par l'employeur .

4. Selon le second des textes susvisés, la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes règle les rapports entre les employeurs et travailleurs de l'industrie et de la manutention, de l'entretien et des travaux connexes pour le rail et pour l'air. Elle est applicable à l'ensemble des employeurs français ou étrangers et à l'ensemble de leurs personnels sauf exceptions visées dans le texte même des articles. Elle s'applique sur l'ensemble du territoire national à l'industrie de la manutention ferroviaire et travaux connexes, dans les gares, estacades, chantiers, parcs, dépôts, etc., de la Société nationale des chemins de fer français (c'est-à-dire les infrastructures ferroviaires historiquement gérées par la SNCF), puis du réseau ferré national et des voies ferrées d'intérêt local (VFIL) pour, notamment, la désinfection de wagons, le nettoyage des cours de gares, le nettoyage des dépôts, ainsi que le lavage et le nettoyage des voitures à voyageurs.

5. Pour débouter le salarié de sa demande tendant à l'application de ladite convention et de ses demandes indemnitaires subséquentes, l'arrêt retient que celle-ci ne peut s'appliquer aux activités de nettoyage des halls de gare, des passerelles, des escaliers et des quais destinés aux déplacements pédestres des voyageurs.

6. En statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

✓ Soc., 27 mars 2024, pourvoi [n° 22-15.519](#) , publié

Vu les articles L. 2261-2 du code du travail et 1^{er} de la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950 :

5. Aux termes du premier de ces textes, la convention collective applicable est celle dont relève l'activité principale exercée par l'employeur. Il en résulte que, pour déterminer la convention collective applicable, les juges du fond doivent rechercher quelle est la nature de l'activité principale de l'entreprise et vérifier que cette activité entre dans le champ d'application de la convention collective invoquée.

6. Selon le second, au titre du transport sanitaire, entrent dans le champ d'application de la convention collective susvisée les entreprises relevant de l'activité « Ambulances », cette classe comprenant le transport des malades par ambulance ainsi que l'activité des ambulances de réanimation.

7. Pour dire que la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950, notamment dans ses dispositions relatives au transport sanitaire (ambulances), est applicable à la relation de travail, l'arrêt retient que la mention du code APE 49.32Z portée sur les bulletins de salaire de la salariée, de 2013 à 2016, renvoyant à la sous-classe des transports de voyageurs par taxis qui ne comprend pas le transport par ambulance (86.90A) n'est qu'indicative. Il relève que, comme cela ressort

du certificat d'inscription au répertoire Sirene du 2 juin 2018, ce code APE a été modifié par l'INSEE et qu'il est désormais celui des ambulances (86.90A) et retient que cela signifie que cet organisme a considéré que la société de taxis exerçait une activité principale d'ambulances .

8. Il souligne que l'expert comptable attestait, le 11 octobre 2021, de ce que la société avait bien une activité de transport sanitaire. Il ajoute que, si l'extrait Kbis de la société mentionne, au 30 janvier 2016, une activité exercée de « taxis autres transports de personnes - location de voitures et de véhicules automobiles légers sans chauffeur », il ressort des extraits des grands livres comptables pour les années 2013 à 2016 que les prestations effectuées au titre du transport sanitaire représentent la quasi-totalité des mouvements de comptabilité de l'entreprise au moment de la relation contractuelle. Il ajoute que l'assurance maladie témoignait, le 13 décembre 2016, de ce que la société était enregistrée auprès de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault en qualité de taxi conventionné depuis le 4 mai 2007, la société Ambulances indigo lui ayant transféré une licence à ce titre. Il énonce que la convention signée le 10 mars 2014 entre la CPAM et la société mentionne la salariée comme chauffeur, de même que le référentiel national des transporteurs recensant les taxis conventionnés.

9. L'arrêt retient encore qu'il importe peu que « le transport assis professionnalisé » (TAP) soit considéré par la fédération nationale des artisans du taxi comme une activité accessoire, que la société puisse effectuer aussi des transports « classiques » ou encore qu'elle ait été créée par les gérantes de la société Ambulances indigo, dès lors qu'il ressort des documents comptables produits que son chiffre d'affaires est essentiellement généré par le transport sanitaire.

10. Il retient enfin qu'il convient, au vu de ces éléments, de considérer que l'activité principale de l'employeur au moment de la relation contractuelle avec la salariée était celle de transport sanitaire et que la société relève en conséquence du champ d'application de la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950, notamment dans ses dispositions relatives au transport sanitaire (ambulances).

11. En statuant ainsi, alors que l'activité de transport sanitaire liée au transport assis professionnalisé par taxi conventionné par une caisse primaire d'assurance maladie n'entre pas dans le champ d'application de la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950 laquelle, au titre du transport sanitaire, vise seulement l'activité « Ambulances », la cour d'appel a violé les textes susvisés.

► Le juge ne peut s'en tenir aux statuts ou à l'objet social de la société, il doit se déterminer au regard de l'activité réellement exercée par l'employeur (Soc., 16 novembre 1993, pourvoi [n° 90-44.807](#) , Bulletin 1993 V n° 274 ; Soc., 30 mai 2000, pourvoi [n° 98-40.727](#) , Bulletin civil 2000, V, n° 208 (afin notamment d'éviter une fraude aux règles régissant les conventions collectives) ; Soc., 15 novembre 2000, pourvoi [n° 98-43.825](#) ; Soc., 4 décembre 2001, pourvoi [n° 99-43.676](#) , Bull. 2001, V, n° 372 ; Soc. 26 janvier 2005, pourvoi [n° 02-47.685](#) ; Soc., 7 décembre 2005, pourvoi [n° 04-15.662](#) , Bull. 2005, V, n° 361 (sommaire : Justifie légalement sa décision d'appliquer à une société filiale, nonobstant son autonomie juridique, la même convention collective que la "société mère" l'arrêt qui relève, d'une part, que l'activité principale de la première est de même nature que celle de la seconde, et qui retient, d'autre part, que cette activité a été exclue du champ d'application de la convention collective initialement applicable à la "société fille" .) ; Soc., 24 juin 2015, pourvoi [n° 13-26.631](#) , Bull. 2015, V, n° 130 ; Soc., 7 avril 2016, pourvoi [n° 14-27.949](#)).

► De la même manière, si en général, le champ d'application des conventions collectives est défini par la référence au code APE ou encore INSEE (NAF), cette détermination n'a selon la jurisprudence constante de la chambre sociale qu'une valeur indicative et, en cas de contestation, le juge doit rechercher et déterminer l'activité réellement exercée par l'entreprise. (voir notamment : Soc., 14 novembre 1973, pourvoi [n° 72-40.298](#) , Bull, V, n° 566 ; Soc., 16 mai 1990, pourvoi [n° 87-43.556](#) et a ; Soc., 18 juillet 2000, pourvoi [n° 98-42.949](#) , Bull. civ. 2000, V, n° 297 ; Soc., 18 juillet 2001, pourvoi [n° 99-44.924](#) ; Soc., 14 octobre 2008, pourvoi [n° 07-42.352](#) , 06-46.400, Bull. 2008, V, n° 191 ; Soc., 24 mars 2010, pourvoi [n° 08-43.027](#) ; Soc., 6 décembre 2017, pourvoi [n° 16-20.559](#)).

► Dans les relations collectives de travail, une seule convention collective est applicable, laquelle est déterminée par l'activité principale de l'entreprise (Soc., 16 novembre 1999, pourvoi [n° 98-60.356](#) , 98-60.386, Bulletin civil 1999, V, n° 441 ; Soc., 18 juillet 2000, pourvoi [n° 97-44.897](#) , Bull. civ. 2000, V, n° 295).

► En cas d'activités multiples, le juge doit rechercher quelle est l'activité principale de l'entreprise, sauf si les salariés peuvent exercer leur fonctions dans des centres autonomes et notre chambre contrôle que les juges ont caractérisé l'existence d'un centre autonome : Soc., 21 mars 1990, pourvoi [n° 86-45.490](#) , Bulletin 1990 V N° 138 ; Soc., 6 décembre 1995, pourvoi [n° 92-41.230](#) , Bulletin 1995 V N° 333 ; Soc., 5 octobre 1999, pourvoi [n° 97-16.995](#) , Bull. 1999, V, n° 369 ; Soc., 23 avril 2003, pourvoi n° 01-41.196, Bulletin civil 2003, V, n° 140 ; Soc., 4 février 2009, pourvoi [n° 07-41.275](#) ; Soc., 11 février 2009, pourvoi [n° 07-17.863](#) ; Soc. 14 octobre 2009, pourvoi n° 08-40576 ; Soc., 11 janvier 2012, pourvoi [n° 10-10.938](#) ; Soc., 9 juin 2015, pourvoi [n° 14-12.499](#) , et a.

► L'appréciation de l'activité principale effectivement exercée relève du pouvoir souverain des juges du fond (Soc., 8 novembre 2011, pourvoi [n° 10-14.501](#) ; Soc., 18 janvier 2012, pourvoi [n° 10-13.793](#) ;

✓ Soc., 15 mars 2017, pourvoi [n° 15-19.958](#) , Bull. 2017, V, n° 52 :

Mais attendu qu'aux termes de l'article L. 2261-2 du code du travail, la convention collective applicable est celle dont relève l'activité principale de l'employeur ; que le caractère principal de cette activité relève de l'appréciation souveraine des juges du fond ;

Et attendu que l'arrêt ne constatant pas que l'employeur avait une activité commerciale, le moyen, en sa troisième branche, manque par le fait qui lui sert de base ; que s'attaquant, en sa dernière branche, à un motif surabondant, il ne tend pour le surplus qu'à contester l'appréciation souveraine par la cour d'appel des éléments de fait et de preuve dont, sans modifier l'objet du litige, elle a déduit le caractère principal, pour la période en cause, de l'activité de l'association relative, non à l'expertise, mais à la formation ;

✓ Soc., 10 octobre 2018, pourvoi [n° 17-16.635](#) :

Mais attendu que la cour d'appel a constaté, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis, que l'activité principale effectivement exercée par la société entraînait dans le champ d'application de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment; que le moyen n'est pas fondé ;

✓ Soc., 11 décembre 2019, pourvoi [n° 18-20.145](#) , 18-20.219 :

Attendu ensuite que dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de l'ensemble des éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis, le tribunal de grande instance a retenu que l'activité principale exercée pour l'exploitation du centre aquatique était constituée par la gestion d'installations sportives à caractère récréatif ou de loisirs ; qu'il en a exactement déduit que cette activité relevait de la convention collective nationale du sport ;

► Par ailleurs, la circonstance selon laquelle une société appartient à un groupe ne saurait avoir pour effet d'entraîner l'application de la convention collective de la société mère dès lors qu'ayant une personnalité juridique différente, elles ont une activité différente, le juge doit alors rechercher quelle est l'activité d'une filiale sans se fonder sur l'activité de la société mère :

✓ Soc., 7 novembre 1973, pourvoi [n° 72-40.456](#) , Bull., V, n° 552

✓ Soc., 20 mars 1980, pourvoi [n° 77-13.976](#) , Bull., n° 281 :

En l'état d'un regroupement opéré entre une société soumise à la convention collective des industries pharmaceutiques et une autre société relevant de la convention collective des industries chimiques, l'arrêt qui décide que la convention collective des industries pharmaceutiques reste applicable à la première société malgré l'accord d'entreprise prévoyant l'application de la convention collective des industries chimiques du nouveau groupe est légalement justifié dès lors que ladite société qui a conservé sa personnalité juridique propre n'a pas cessé d'exercer son activité pharmaceutique spécifique et dissociable des autres activités du groupe et qu'il n'a pas été allégué que les dispositions de l'accord d'entreprise étaient plus favorables que celles de la convention collective des industries pharmaceutiques .

✓ Soc., 30 juin 1988, pourvoi [n° 85-43.765](#) , Bulletin 1988 V n° 410

Mais attendu que les juges du fond ont constaté que bien que les sièges sociaux des sociétés François Beauval et CMIG aient été fixés primitivement à la même adresse, ces deux sociétés avaient une personnalité juridique et des objets sociaux différents, à savoir pour la première, notamment, la diffusion et la vente du livre, la diffusion de toute marchandise par correspondance ainsi que la publicité sous toutes les formes, et pour la seconde, le traitement informatique à façon, la tenue des comptes clients et comptes fournisseurs par procédés mécanographiques se rapportant à cet objet ; qu'ils ont, en outre, relevé que si parmi les premiers administrateurs de la société CMIG deux d'entre eux provenaient de la société Beauval, il n'était pas établi que le personnel de chacune des deux sociétés était interchangeable, ni géré par la même direction ;

Qu'en l'état de ces constatations, desquelles il résultait que les deux sociétés avaient une activité différente qui n'impliquait pas l'application d'une convention collective unique pour l'ensemble du groupe, c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que les rapports des parties étaient régis par la convention collective de l'établissement du 28 avril 1978 à laquelle se référait la lettre d'engagement de Mme [B] ;

✓ Soc., 15 mars 2006, pourvoi [n° 04-42.066](#) :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de l'avoir débouté de sa demande tendant à voir juger qu'il relevait de la convention collective des métaux de la Moselle alors, selon le moyen, que la convention collective applicable aux salariés d'une entreprise est celle dont relève l'activité principale exercée par l'employeur, peu important les fonctions assumées par les salariés ; que dès lors la cour d'appel ayant constaté expressément que l'activité du GIE Getral était limitée au chargement et au transport de la production de la société Sollac, exerçant une activité d'entreprise de métallurgie, n'a pu écarter ses prétentions tendant à bénéficier des dispositions de la convention collective des métaux de la Moselle et a, partant, violé les dispositions des articles L. 132-1 et L. 135-2 du Code du travail, ensemble l'article 1134 du Code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel qui a relevé que l'activité du GIE Getral, entité juridique distincte de la société Sollac, était limitée au chargement et au transport de la production de cette dernière, a pu en déduire, sans encourir les griefs du moyen, que la Convention collective nationale des transports figurant sur le contrat de travail et les bulletins de salaire devait s'appliquer ; que le moyen n'est pas fondé ;

✓ Soc., 30 juin 2004, pourvoi [n° 02-42.506](#) :

Et attendu, ensuite, que la cour d'appel, qui a constaté que la SIAP dotée d'une personnalité différente de la société mère exploitait une activité autonome différente, non celle de fabrication de véhicules, mais l'achat, la vente, la location, l'entretien et la réparation de véhicules, en a justement déduit que la Convention collective des services de l'automobile qui correspondait à ces activités était applicable à l'entreprise ;

✓ Soc., 5 décembre 2012, pourvoi [n° 11-25.332](#) :

Vu l'article L. 2261-2 du code du travail ;

Attendu que pour dire la convention collective nationale des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances applicable, l'arrêt retient que l'entreprise est répertoriée auprès de l'INSEE sous un code différent, que celui énoncé par la convention collective, et son objet social est visiblement vaste ; que ce code comme cet objet social n'ont, toutefois, qu'une valeur indicative et, seule l'activité réelle ou effective de l'entreprise détermine l'assujettissement de cette dernière à un texte conventionnel ou à un autre ; qu'il n'est pas niable que l'employeur est, pour une partie de son activité, courtier en assurance ; que les mentions du registre des intermédiaires en assurances ne suffisent pas à emporter la conviction en ce que, simple reflet

des déclarations de l'employeur, elles se heurtent à la réalité économique de ladite société ; que la société Uffrance patrimoine est visiblement "le bras commercial" de la société Union financière de France banque, sise à la même adresse et, dont elle est la filiale à 100 % ; que des comptes consolidés, de même que du propre aveu de cette société Union financière de France banque dans ses pages de présentation sur internet, "l'assurance est le secteur le plus important en termes de chiffre d'affaires", soit plus de 37 % du chiffre d'affaires, comparativement aux secteurs des fonds communs de placement, d'immobilier et d'entreprise ;

Qu'en statuant ainsi, en se fondant sur l'activité de la société mère au lieu de prendre en compte l'activité principale de la société filiale qui employait la salariée, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

En d'autres termes, l'application de la même convention collective suppose pour chaque société qu'elles aient la même activité ou que cette activité soit de même nature :

✓ Soc., 7 décembre 2005, pourvoi [n° 04-15.662](#) , Bull. 2005, V, n° 361 :

Mais attendu que la cour d'appel, en relevant que l'activité de la société Solvi, malgré son retour à l'autonomie juridique, ne se distinguait pas de celle exercée par la "société mère" et demeurait, sans changement, un stade d'une fabrication unique, a ainsi caractérisé son activité réelle d'impression sur feuille de métal et exactement décidé que celle-ci avait été exclue du champ d'application de la convention collective nationale de l'imprimerie du labeur et des arts graphiques par l'avenant du 9 septembre 1993 ; que le moyen n'est pas fondé ;

Dans cette dernière affaire, le conseiller rapporteur s'interrogeait dans son rapport dans les termes suivants : *Les relations de dépendance était ci d'une triple nature : capitalistique, puisque la Solvi était la filiale à 100% de la société API, économique, la Solvi avait API pour unique client, productive, puisque la chaîne de production du produit fini (les boîtes de conserve) n'avait pas été modifiée à la suite de la filialisation de la Solvi. Ce type de restructuration alliant modification juridique de l'employeur par filialisation et sous traitance in situ soulève de nombreuses questions du point de vue du droit de la négociation collective, dont le présent pourvoi est une illustration. La détermination de l'activité principale de l'entreprise doit-elle ou peut-elle être faite en prenant en considération ces liens de dépendance économique ? Ou en raison de l'autonomie juridique de l'entreprise, faut-il apprécier en elle-même l'activité principale de l'entreprise, indépendamment de ces liens. Compte tenu du développement des relations de sous traitance sur des sites de production, la réponse à cette question qui peut déterminer l'unité du statut collectif des salariés travaillant sur un même site est importante. Elle l'est d'autant plus que les processus de restructuration actuels se font par recentrage sur le métier de l'entreprise principale, ce qui effectivement et compte tenu de la diversité des métiers ou des activités économiques susceptibles de concourir à la fabrication d'un même produit fini, contribue à l'éclatement des statuts conventionnels . Le présent pourvoi concerne cependant une hypothèse d'intégration quasi totale, à l'intérieur d'un groupe, Les éléments de faits retenus par les juges du fond ressemble d'ailleurs fort à ceux qui caractérisent une UES, bien que la question n'ait pas été posée en ces termes. Mais ce n'est pas toujours le cas. La réponse que nous déciderons d'apporter à ce pourvoi peut éventuellement être une indication de la façon dont nous entendons prendre en considération, du point de vue du droit de la négociation collective des relations inter entreprises au moins de ce type.)*

➤ Il est de principe que les juges ne sauraient décider qu'une convention ou un accord collectif est applicable dans une entreprise au motif que tel avait été l'avis de l'inspecteur du travail :

✓ Soc., 16 juillet 1987, pourvoi [n° 84-44.885](#) , Bulletin 1987 V N° 501 :

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher quelle était la nature de l'activité principale de la société, ni vérifier si cette activité entraînait dans le champ d'application de la convention collective invoquée par la salariée, le conseil de prud'hommes, que l'avis de l'inspecteur du travail ne liait pas, n'a pas donné de base légale à sa décision ;

A la lumière de ces éléments, la formation appréciera le mérite du pourvoi.